



COMMISSION LITIGES & CONTENTIEUX

SEANCE DU 19 FEVRIER 2019

Présidence de : Monsieur DELEON

Présents : Mesdames GENTILHOMME M., ORAIN S., Messieurs DESPRES G., HUGUET Marcel, LEGRAND C., MORICE Jean-Paul

Excusée : Madame LOUIN P.

MATCH D1 – Groupe E : US PONT PEAN / JA BREAL FOOT du 10 Février 2019:

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Constate que le match n'a pu se dérouler à la date du 10 Février 2019,

Le donne à jouer le 10 Mars 2019 à la première date disponible au calendrier.

MATCH D1 – Groupe D : CHATEAUBOURG ST MELAINE FA / RC RANNEE LA GUERCHE 2 du 17/02/2019 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Constate que le club de CHATEAUBOURG ST MELAINE FA n'a pu présenter de licences, ni justifier de celles-ci et de l'identité des joueurs,

En conséquence, **donne match perdu par forfait à CHATEAUBOURG ST MELAINE FA**, à savoir :

- CHATEAUBOURG ST MELAINE FA : -1pt – 0bp, 3bc
- RC RANNEE LA GUERCHE : 3pt – 3bp – 0bc.

Dit le club CHATEAUBOURG ST MELAINE FA redevable d'une amende de 25€ plus les frais de dossier de 30€.

MATCH COUPE DU CONSEIL GENERAL : RENNES BEAUREGARD FC / SC LE RHEU 2 du 10/02/2019 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match,

Après vérification des feuilles de matchs,

Constate :

- Que le joueur CHAMBRES Maxime a participé au dernier match officiel en équipe supérieure ; Celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Que le joueur METAYER Pierre a disputé plus de 2 matchs en équipe supérieure lors des 5 dernières rencontres de championnat,

Dit que la participation de ces joueurs contrevient à l'article 7 du règlement de la compétition.

En conséquence, **donne match perdu par pénalité au SC LE RHEU 2.**

Dit RENNES BEAUREGARD qualifié pour le tour suivant.

Dit le SC LE RHEU redevable d'une amende de 25€ plus les frais de dossier de 30€.

MATCH D2 – Groupe B : AGL DRAPEAU FOUGERES 3 / IND. ST GEORGES DE CHESNE 2 du 27/01/2019 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve, la dit recevable.

Après vérification de la feuille de match,

Constate que les joueurs de l'AGL DRAPEAU FOUGERES 3 : PERRIGUEY Thomas, BOIVENT Mathis, BOUTEILLER Yann ont participé au dernier match en équipe U19 R1, considérée comme équipe supérieure.

En conséquence, **donne match perdu par pénalité à l'AGL DRAPEAU FOUGERES 3**, à savoir :

- AGL DRAPEAU FOUGERES 3 : -1pt – 0bp, 3bc
- IND. ST GEORGES DE CHESNE 2 : 3pts – 3bp, 0bc.

Dit l'AGL DRAPEAU FOUGERES redevable d'une amende de 25€ plus les frais de dossier de 30€.

MATCH D3 – Groupe D : IND. ST GEORGES DE CHESNE 3 / FC CHATEAUBOURG 2 du 27/01/2019 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match, la dit recevable,

Après vérification des feuilles de match, constate que 2 joueurs du FC CHATEAUBOURG : LOUIS Corentin et LECOMTE Thibault ont joué en équipe supérieure lors de la dernière rencontre officielle.

En conséquence, **donne match perdu par pénalité au FC CHATEAUBOURG**, sans en reporter le bénéfice à son adversaire, à savoir :

- IND. ST GEORGES DE CHESNE 3 : 0pt – 1bp, 0bc
- FC CHATEAUBOURG 2 : -1pt – 0bp, 1bc.

Dit le FC CHATEAUBOURG redevable d'une amende de 25€ plus les frais de dossier de 25€.

MATCH D4 – Groupe D : FC PLELAN MAXENT 2 / AS VEZIN 2 du 3/02/2019 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Constate l'absence de l'équipe de l'AS VEZIN à l'heure de la rencontre.

Dit que le motif invoqué ne peut justifier l'absence de l'ensemble de l'équipe.

En conséquence, **enregistre le forfait de l'AS VEZIN**.

Dit l'AS VEZIN redevable d'une amende de 25€.

MATCH D1 – Groupe E : FC GUICHEN 3 / CADETS BAINS 2 du 17/02/2019 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve, la dit irrecevable car insuffisamment motivée.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

MATCH COUPE U15 : AS CHANTEPIE / RENNES CADETS BRETAGNE du 19/01/2019 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Constate que les CADETS DE BRETAGNE ont présenté des joueurs ne pouvant pas être inscrits sur la FMI car n'appartenant pas à la catégorie de la pratique.

En conséquence, **donne match perdu par forfait au club des CADETS DE BRETAGNE**, à savoir :

- AS CHANTEPIE : 3pts – 3bp, 0bc
- CADETS DE BRETAGNE : -1pt – 0bp, 3bc.

Dit les CADETS DE BRETAGNE redevable d'une amende de 25€ plus les frais de dossier de 30€.

MATCH COUPE U17 : GJ BOCAGE FOUGERAIS / ESP. LA BOUEXIERE (E) du 9/02/2019 :

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'Arbitre,

Porte au compte de l'ESPERANCE LA BOUEXIERE les frais d'arbitrage de 20€.

MATCH COUPE U15 : ASJC ST MALO / GJ LA VAUNOISE du 9/02/2019 :

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'Arbitre,

Porte au compte de l'ASJC ST MALO les frais d'arbitrage de 21,60€ ; En coupe, les frais d'arbitrage étant à la charge du club recevant.

MATCH D3 – Groupe H : US BEL AIR 2 / RENNES ESPERANCE 3 du 27/01/2019 :

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'Arbitre,

Porte au compte de l'ESPERANCE DE RENNES les frais d'arbitrage de 27,75€.

Dit le club ESPERANCE DE RENNES redevable d'une amende de 15€.

MATCH D1 – Groupe A : ES DOL DE BRETAGNE 2 / AS LA GOUESNIERE du 27/01/2019 :

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'Arbitre,

Porte au compte de l'AS LA GOUESNIERE les frais d'arbitrage de 23,75€.

Dit le club AS LA GOUESNIERE redevable d'une amende de 15€.

MATCH COUPE U14 : US ST MARC ST OUEN / GJ PAYS DOL BAIE du 19/01/2019 :

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'Arbitre,

Porte au compte de l'US ST MARC ST OUEN les frais d'arbitrage de 20€.

MATCH U16 – D1 – Groupe B : GJ ROC ET FORET 11 / OC CESSON 12 du 1/12/2018 :

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'Arbitre,

Porte au compte de l'OC CESSON les frais d'arbitrage de 26,40€.

MATCH U15 – D3 – Groupe D : FC BAULON LASSY / CS BETTON 2 du 9/02/2019 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve, la dit recevable.

Après vérification des feuilles de match,

Constata qu'aucun joueur de l'équipe du CS BETTON 2 n'a participé au dernier match en équipe supérieure.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D2 – Groupe B : FC STEPHANAIS BRICOIS 2 / FC FOUGERES du 9/12/2018 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation du FC STEPHANAIS BRICOIS,

Dit celle-ci irrecevable ; La mise en cause de la participation des joueurs devant être formulée dans les 48 heures suivant le match.

Précise par ailleurs, que la rencontre est homologuée de droit depuis le 8 janvier 2019, 30^{ème} jour suivant son déroulement.

MATCH D3 – Groupe C : FC PORTES DU COUESNON / US ST MARC ST OUEN 2 du 10/02/2019 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve, la dit irrecevable car insuffisamment motivée et non confirmée dans les délais réglementaires des 48 heures.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D2 – Groupe C : A. CHATILLON PRINCE / STADE LOUVIGNE DE BAIS 2 du 17/02/2019 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve, la dit irrecevable car insuffisamment motivée.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D3 – Groupe A : ES ST PIERRE DE PLESGUEN / ES DOL 3 du 17/02/2019 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve, la dit irrecevable car insuffisamment motivée.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

Le Président
M. DELEON